

Travail en hauteur

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du Travail : Partie IV, Livre III, Titre II, Chapitre III, Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin

UN RISQUE MAJEUR A EVALUER

Définition - réglementation

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur de l'identifier lorsqu'il réalise l'évaluation des risques.

Le code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail et pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur.

Le risque de chute de hauteur, comme tout autre risque auquel un travailleur peut être exposé dans le cadre de son activité, est visé par les dispositions générales du Code du travail. Sa prévention se traite selon les principes généraux de prévention (articles L. 4121-1 et suivants).



La règle des 3 mètres de haut définissant la notion de « travail en hauteur » n'est plus valable. Quelle que soit la hauteur de travail, une chute peut être dangereuse, des mesures adaptées doivent être définies.

On considère qu'il y a un risque de chute dès lors qu'il n'y a pas d'obstacle suffisamment efficace en bordure du vide.

Espaces verts, éclairage public, illuminations de Noël, archivage, nettoyage des vitres, etc. le travail en hauteur est omniprésent.

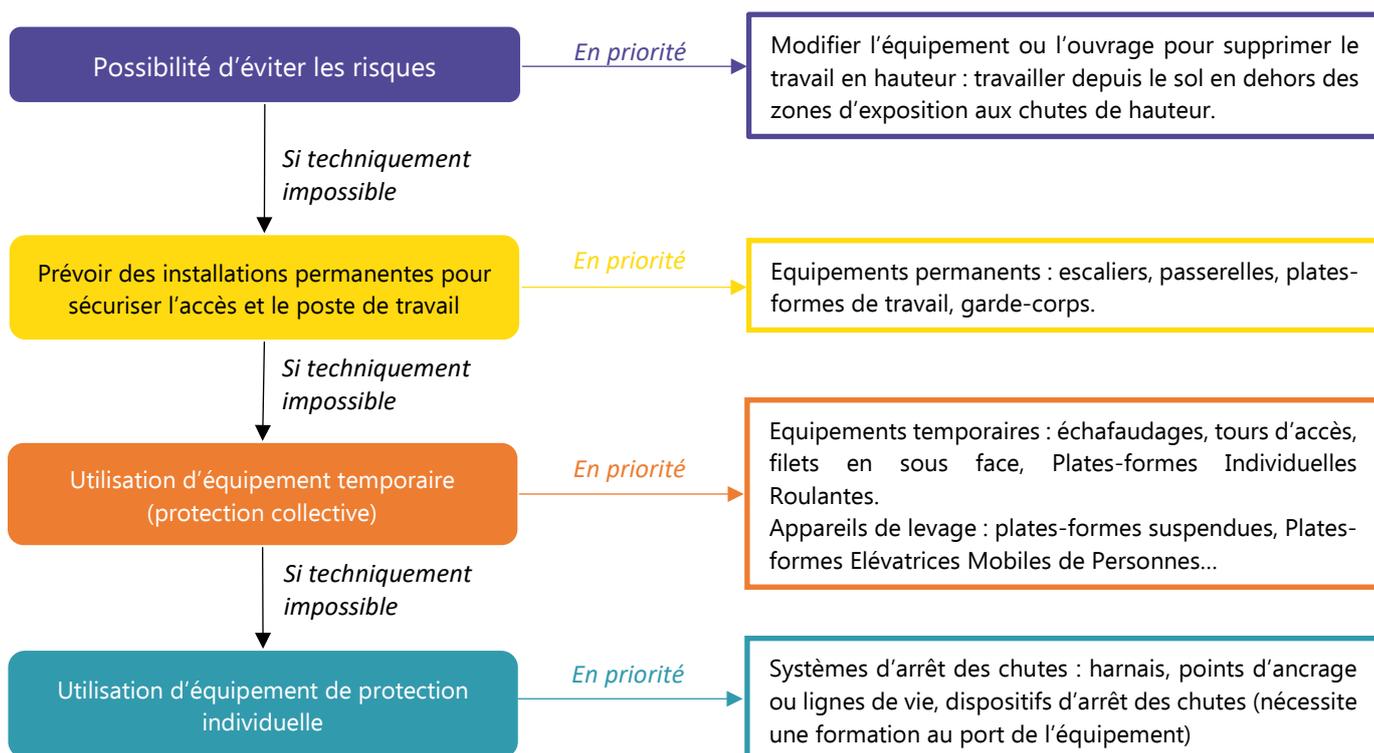


Evaluation

Lorsqu'un travail présente un risque de chute de hauteur, il convient d'analyser la situation de travail et de vérifier si toutes les solutions ont été envisagées pour éliminer le risque à la source selon les principes généraux de prévention :

- Revoir les modes opératoires en supprimant le travail en hauteur
- Sécuriser les postes de travail et les accès
- Éliminer les obstacles pouvant conduire à la chute

En cas d'impossibilité avérée d'élimination du risque à la source, l'employeur, à l'issue de l'évaluation des situations de travail, doit donner la priorité à la protection collective (échafaudage, garde-corps...) sur la protection individuelle (harnais antichute, absorbeur...).



LES MOYENS DE PROTECTION

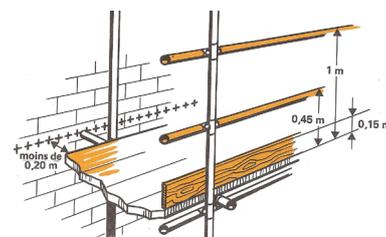
Protections collectives

LES GARDE-CORPS

Si le travail en hauteur est nécessaire, la première mesure à envisager pour empêcher la chute est d'installer un garde-corps d'une hauteur comprise entre 1m et 1,10m et constitué d'une plinthe de butée entre 10 et 15cm ainsi que d'une lisse à mi-hauteur.

La sécurité peut être assurée par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Lorsque la protection par garde-corps n'est pas possible, des dispositifs de recueil souples (filets par exemple) doivent être installés et positionnés de manière à éviter une chute de plus de 3 mètres.



LES ECHAFAUDAGES

Le montage, le démontage ou les modifications des échafaudages ne peuvent être réalisés que **par des agents ayant reçu une formation spécifique** (formation à renouveler autant que nécessaire) et adéquate aux opérations envisagées. La notice du fabricant ainsi que les plans de montage et de démontage sont nécessaires.

Le déplacement d'un échafaudage roulant lors du travail doit être empêché par des dispositifs appropriés. Personne ne doit se trouver sur celui-ci lors de son déplacement.

Les échafaudages sont **contrôlés avant mise ou remise en service et tous les trimestres** par une personne compétente.



LES PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)



Les PEMP, appelées aussi nacelles élévatrices ne peuvent être utilisées que par des agents ayant une **autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale** (autorisation donnée au vu des résultats d'un examen d'aptitude médicale et d'un test de pratique de conduite à la suite d'une période de formation).

Les **nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois** ou lors de toute remise en service par une personne compétente.

LES PLATES-FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES (PIR)

Pour les travaux situés à moins de 3 mètres et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation de plates-formes individuelles roulantes qui sont conçues comme des postes de travail.



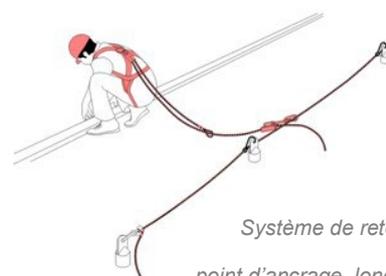
Protections individuelles

Lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute ou d'un système de retenue.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

L'équipement de protection individuelle est composé :

- D'un dispositif de préhension du corps (harnais)
- D'un système de sécurité pour atténuer les effets de la chute (absorbeur d'énergie, antichute)
- D'un système de liaison (longe)
- D'un point d'ancrage



Système de retenue :
point d'ancrage, longe, harnais

Compte tenu des particularités de mise en œuvre, l'utilisation de ces équipements est réservée aux agents ayant reçu une formation spécifique préalable.

Avant chaque utilisation, l'utilisateur vérifie visuellement l'état de son équipement. Un contrôle annuel par une personne compétente doit être effectué.



Système d'arrêt de chute :
harnais équipé d'un absorbeur

Les échelles, escabeaux et marchepieds

Les échelles, escabeaux et marchepieds **ne doivent pas être utilisés comme postes de travail.**

Cependant, ils peuvent être utilisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Impossibilité technique de recourir à une protection collective,
- Lorsque l'évaluation des risques a établi que le risque était faible,
- **ET** uniquement pour **des travaux de courte durée et non répétitifs**.

Leurs utilisations sont soumises à des règles définies :

- La stabilité doit être assurée,
- Les échelons doivent être horizontaux,
- L'emploi de supports stables, résistants et de dimension adéquate,
- Les échelles doivent être fixées dans leur partie supérieure ou inférieure ou maintenues en place au moyen d'un dispositif antidérapant,
- Les échelles doivent dépasser d'une longueur d'un mètre au-dessus du plan d'accès,
- Le port de charges en montée ou descente doit être exceptionnel.



Les échelles et escabeaux doivent répondre à la norme. Une surveillance régulière doit être exercée sur les éléments constitutifs des échelles. Ne jamais laisser en service du matériel en mauvais état.

Le travail en corde

Les cordes **ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail** sauf s'il y a impossibilité technique de réaliser des protections collectives ou lorsque l'évaluation des risques conclut que la mise en œuvre de ces protections expose l'agent à un risque supérieur à ceux encourus par l'utilisation de cordes.

Le dispositif doit comporter deux cordes. Une corde de travail constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien équipée d'un système autobloquant. Une corde de sécurité équipée d'un système d'arrêt de chutes. Ces deux cordes sont ancrées séparément.

Cette technique est réservée aux **agents ayant reçu une formation spécifique préalable**.



INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Sur les chantiers du bâtiment et du génie civil, où interviennent simultanément au moins deux entreprises, un **Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)** doit être désigné par le maître d'ouvrage pour planifier et coordonner les mesures de prévention. Il a notamment en charge le respect des règles de sécurité relatives à la prévention des chutes et l'élaboration du **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage**. Ce dossier prévoit entre autres la façon dont les interventions nécessitant de travailler en hauteur seront réalisées, en sécurité une fois le chantier terminé, ce qui correspond à l'intégration de la sécurité dès le processus de construction.

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, un **plan de prévention** doit obligatoirement être établi par écrit **avant toute opération de travail en hauteur**. Ce plan, réalisé par la collectivité et par le chef de l'entreprise extérieure, définit les mesures de prévention à prendre.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour